122e ANNÉE — N° 4591

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 15 OCTOBRE 1977

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES DAKAR DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom. : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 f pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1977
21 septembre... Décret n° 77-775 portant organisation de la commercialisation des palmistes 1294

14 septembre... Arrêté ministériel n° 11334 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain à Thiès, Saint-Louis, Dagana, Diourbel et Ziguinchor 1295

14 septembre... Arrêté ministériel n° 11335 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain sises dans les Régions du Sine-Saloum, du Sénégal oriental et de la Casamance 1295

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1977
21 septembre... Décret n° 77-759 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur 1296

15 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7750 M.INT.-D.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Fatick, gestion 1976-1977 1297

15 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7801 M.INT.-D.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Dakar, gestion 1977-1978 1298

19 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7964 M.INT.-D.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Kaffrine, au titre de l'année financière 1977-1978 1298

19 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7965 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Podor, au titre de la gestion 1976-1977 1299

19 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7966 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Dagana, au titre de la gestion 1976-1977 1299

19 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7967 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une part, d'un virement de crédits et d'autre part, d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Kédougou, gestion 1976-1977 1300

19 juillet ..... Arrêté ministériel n° 9768 M.INT.-D.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Kédougou, gestion 1977-1978 1300

19 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7969 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Kébémer, au titre de la gestion 1976-1977 1301

1977
19 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7970 M.INT.-D.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Mbour, gestion 1977-1978 1301

22 juillet ..... Arrêté ministériel n° 8045 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Linguère, au titre de la gestion 1976-1977 1302

22 juillet ..... Arrêté ministériel n° 8046 M.INT.-D.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Joal-Fadiouth pour la gestion 1977-1978 1303

22 juillet ..... Arrêté ministériel n° 8066 M.INT.-D.C.L. portant approbation du budget de la commune de Saint-Louis, gestion 1977-1978 1303

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1977
21 septembre... Décret n° 77-760 nommant M. Jean Guillemot Consul honoraire de la République du Sénégal à Périgueux, France 1303

21 septembre... Décret n° 77-761 mettant fin aux fonctions de Consul général de la République du Sénégal à Rio-de-Janeiro de M. Ciré Thiam 1303

21 septembre ... Décret n° 77-763 ordonnant la publication du protocole de Genève du 17 juin 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques 1303

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1977
22 septembre... Décret n° 77-778 modfiant l'article 2, alinéa 1er du décret n° 67-148 du 10 février 1967 portant aménagement de l'organisation judiciaire et complétant le tableau I annexé audit décret 1304

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1977
13 septembre... Arrêté ministériel n° 11227 M.E.S. modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 9937 du 23 août 1977, ouvrant des concours direct et professionnel à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature .. 1304

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1977
21 septembre... Décret n° 77-758 désignant le ministre des Forces armées pour assurer l'intérim du ministre de l'Education nationale 1305

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1977
20 septembre... Décret n° 77-756 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître-artisan 1305

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1307

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 77-775 du 21 septembre 1977 portant organisation de la commercialisation des palmistes

RAPPORT DE PRENSENTATION

Lors de la réunion spéciale du comité permanent des Grands Produits, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, président de séance, a considéré comme adoptées les conclusions de l'étude des problèmes posés par le conditionnement et la commercialisation des palmistes en Casamance.

Il s'est agi :

— d'assujettir l'exercice de la profession de «collecteur de palmistes» à une autorisation préalable du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;

— de subordonner toute demande d'autorisation et la fixation des prix aux récolteurs à l'avis circonstancié d'une commission régionale qui, placée sous la présidence du gouverneur, sera composée d'un inspecteur des eaux et forêts, d'un inspecteur du contrôle économique, d'un inspecteur de l'agriculture et du président de la Chambre de Commerce;

— de fixer chaque année un prix de campagne par le service compétent en la matière après avis de la commission régionale ci-dessus désignée;

— de définir par des textes appropriés les normes de qualité pour le conditionnement des produits;

— d'assurer une meilleure surveillance afin de juguler les opérations traumatisantes que subissent les palmeraies de la part de l'homme;

— de promouvoir l'introduction de la plantation industrielle de palmistes par l'encouragement des recherches et études dirigées dans ce sens.

Le projet de décret que nous soumettons à votre approbation réglemente les points susvisés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code forestier, notamment en son article 125;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 73-327 du 31 mars 1973 portant modification des taxes d'exploitation forestière et institution de nouvelles taxes;

Vu l'arrêté n° 22-43 du 7 septembre 1954 promulgant en A.O.F. le décret n° 46-1806 du 9 août 1946 concernant le conditionnement des palmistes;

Vu l'avis du Conseil économique et social;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

De la commercialisation

Article premier. — La période annuelle de commercialisation des palmistes débute le 1er février et se termine le 30 juin.

Art. 2. — Aucune société ou personne ne peut intervenir dans la commercialisation des palmistes, autant à la collecte primaire qu'à l'exportation, si elle n'a été agréée par arrêté du ministre chargé du Commerce. Un arrêté du ministre chargé du Commerce fixera les conditions d'agrément.

Art. 3. — Préalablement à tout agrément ou fixation définitive des prix aux récoltants pour la campagne de commercialisation, l'avis circonstancié d'une commission régionale sera requis.

Cette commission sera placée sous la présidence du gouverneur et devra être composée des chefs de services régionaux des Eaux et Forêts, de l'Agriculture, du Contrôle économique et du président de la Chambre de Commerce de la région.

Art. 4. — Un arrêté conjoint du ministre chargé du Commerce et du ministre chargé du Développement rural fixera pour chaque période de commercialisation :

— les jours et lieux où peuvent se dérouler les opérations commerciales;

— les prix minima d'achat aux récoltants pour chaque département.

Art. 5. — L'exportation des palmistes est soumise à autorisation préalable du ministre chargé du Commerce.

TITRE II

Du conditionnement

Art. 6. — Aux points d'achat et avant toute transaction, un conditionnement de qualité et de propreté doit être effectué. Les palmistes ou amandes de palme doivent provenir de fruits de l'Eloceis Guinéensis et :

a) être mûrs, parfaitement secs et durs;

b) ne pas contenir plus de 2 % en poids de matières étrangères, fibre, sable, pierres, morceaux de bois ou écorces, débris végétaux et coques vides constituant les déchets de palmiste.

Art. 7. — Les exportations seront faites soit en vrac, soit en sacs neufs ou usagés mais en bon état et n'ayant pas renfermé de produits susceptibles de nuire à la qualité des palmistes. Les sacs seront d'un poids uniforme de 80 kilogrammes net avec la tolérance admise par les usages commerciaux.

Art. 8. — Chaque emballage devra porter, sur une face au moins, inscrites de façon apparente et indélébile en capitales d'un minimum de 5 centimètres de haut, 4 centimètres de large et 1 centimètre d'épaisseur de trait, les caractéristiques suivantes :

1° dans la moitié supérieure, la marque de l'exportateur et s'il y a lieu le numéro de série du lot;

2° dans la partie centrale, la lettre P;

3° dans la partie inférieure, les lettres SN indiquant l'origine sénégalaise du produit.

Art. 9. — Les opérations de contrôle du conditionnement et de vérification des normes de qualité seront effectuées au moyen de prises d'échantillons qui seront expertisés. La vérification portera au moins sur les 5 % des quantités présentées, l'agent habilité ayant pouvoir de procéder à l'inspection d'une plus grande quantité s'il le juge nécessaire.

Art. 10. — Le chef de service du Contrôle est compétent pour la détermination du mode opératoire, les modalités du prélèvement des échantillons et de leur expertise étant ainsi fixées :

1° *Sondage :* les sacs à vérifier seront ouverts et sondés à différentes hauteurs, La prise d'essai globale par sac contrôlé sera d'environ 300 grammes. Tous les échantillons du même lot seront soigneusement mélangés. L'on en tirera un échantillon moyen de 500 grammes, l'échantillon final ne pouvant dépasser 5 kilogrammes pour 100 sacs.

2° *Vidange :* Les sacs de chaque groupe seront vidés sur une aire cimentée ou une bâche, suivi d'un brassage soigneux des palmistes; ceux-ci seront ensuite étalés en couche d'une épaisseur inférieure à 10 centimètres. Il en sera prélevé au hasard un échantillon de 5 kilogrammes. Si le dernier groupe du prélèvement est inférieur à 10 sacs, on ee tirera une prise d'essai proportionnelle au nombre de sacs le composant. Les différentes prises d'essai seront réunies et bien brassées; on en tirera comme dans le cas précédent un échantillon moyen de 5 kilogrammes. Quelle que soit l'importance du lot soumis au contrôle, l'échantillon moyen final ne pourra être supérieur à 5 kilogrammes.

La fiche délivrée par le service du Conditionnement indiquera si les prises d'échantillons ont été effectuées par sondage ou vidage des sacs.

Art. 11. — Pendant la préparation d'un lot de plamistes, l'exportateur pourra demander au service du Conditionnement que l'échantillonnage, en vue du contrôle, soit effectué par prélèvements échelonnés à différents moments de la constitution de ce lot.

Art. 12. — La validité du contrôle est fixée à trois mois sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

Art. 13. — Pour l'expertise de l'échantillon moyen final, la détermination du pourcentage de corps étrangers dont l'opération porte sur 5 kilogrammes se fera ainsi qu'il suit :

1° Trier à la main ce qui reste sur le tamis pour recueillir les impuretés grossières (cailloux, débris de coques, débris divers...). Pour avoir le pourcentage de corps étrangers, multiplier par 20 le poids total en kilogramme obtenu en ajoutant au poids de sable et menues impuretés celui des impuretés grossières trouvées dans les 5 kilogrammes.

Pour la détermination du pourcentage d'amandes avariées, l'opération portera sur un lot de 500 grammes d'amandes préalablement débarrassées des corps étrangers. Couper en deux chaque amande, examiner chaque morceau obtenu, recueillir et peser les amandes avariées. Le cinquième de ce poids en grammes représente le pourcentage d'amandes avariées.

Art. 14. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment l'arrêté n° 2243 du 7 septembre 1945 et le décret n° 46-1806 du 9 août 1946 concernant le conditionnement des palmistes.

Art. 15. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 16. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 21 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

ARRETES MINISTERIELS *portant attribution définitive de parcelles de terrain*

Par arrêté ministériel n° 11334 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 14 septembre 1977 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Thiès, Saint-Louis, Dagana, Diourbel et Ziguinchor ci-après désignées :

Bénéficiaires	Désignation de la parcelle				Prix	Permis d'occuper		Date du P.V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T.F.	Superficie en m²		Numéro	Date	
Ibrahima Thialao Diop	Thiès-Mbambara	148-A.G.	1383-TH	548	1 000	82-DID	6-11-70	12-1-1971
Abdou Sanokho	Thiès-Zone Résid	7	1607-TH	801	1.000	527	18-8-75	23-8-1975
Souleymane Ndongo	Saint-Louis Léona	1163 bis	591-SL	300	1.000	2-DID	11-9-70	15-2-1977
Ibrahima Sèye	Saint-Louis Léona	1-2 lot 14	525-SL	175	1.000	68-DID	16-4-1971	15-2-1977
Mady Oury Sylla	Dagana Diamaguène	261	77-BS	450	1.000	481	2-9-59	24-5-1968
Amadou Moctar Diakhoumpa	Diourbel	A-B lot 9	572-Baol	793	1.000	491	25-10-57	21-1-1977
Abdoualye Badiane	Diourbel	1252-F	1193-Baol	604	1.000	4	20-1-1934	21-1-1977
Abdoul Sy	Diourbel	1274-Nord	1193-Baol	560	1.000	395	4-5-79	21-1-1977
El-Hadji Babacar Kandji	Diourbel	720	1191-Baol	358	1.000	122	24-11-64	21-1-1977
Edouard Chambaz	Santiaba	27 et 28	300-BC	952	1.000	135 et 33	16-6-57	28-6-1975
Karamoko Dramé	Santiaba	179 et 180	300-BC	260	1.000	712	2-5-58	28-6-1974
Ibrahima Sall	Boucotte	85	300-BC	835	1.000	204	14-5-41	24-12-1974
Auguste Basse	Boucotte	874	300-BC	927,5	1.000	666	21-10-57	13-10-1974
El H. Cheikh Baba Ndiaye	Diourbel	172-F	8-Baol	552	1.000	147	9-2-57	17-7-1976

Art. 2. — Les gouverneurs des Régions de Thiès, du Fleuve, de Diourbel et de la Casamance et le directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11335 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 14 septembre 1977 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises dans es régions du Sine-Saloum, du Sénégal oriental et de la Casamance au profit des personnes figurant au tableau ci-dessous :

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro de la parcelle	Numéro du T.F.	Superficie en m²		Numéro	Date	
Babacar Guèye	Guinguinéo	113/NE	1723/SS	1 195	500	157	2-5-63	29-11-66
Mambaye Mbaye	Kaolack Boustane	1845	4187/SS	623	1.000	1947	13-6-68	27-5-69
Abdoulaye Niang	Kaolack JM-SAM	69/L	1459/SS	555	5 550	Soumission	22-1-77	15 et 16-3-77
Babacar Diédhiou	KK-Ad. Ndangane	2454	4398/SS	700	7 000	Soumission	21-8-72	15 et 16-3-77
Ibrahima Diawara	Kaolack JM-SAM	76/M	1459/SS	2 250	22.500	Soumission	24-8-76	15 et 16-3-77
Bara Mboup	Touba-Kaolack	3386/B	4529/SS	264	2.640	Soumission	8-8-73	15 et 16-3-77
Doudou Diallo	Kaolack JM-SAM	23/K	1459/SS	4 500	45.000	Soumission	30-8-75	15 et 16-3-77
Alhamdou Cissé	KK-Ad. Ndangane	2387	4398/SS	319	3.190	Soumission	6-2-74	15 et 16-3-77
Asse Bâ	KK-Ad. Ndangane	4253	4398/SS	751	1.000	742	26-7-74	15 et 16-3-77
Modou Seck	Kaolack Dialègne	4593	4399/SS	450	1.000	1250	26-6-75	15 et 16-3-77
Moussa Keita	KK-Ad. Ndangane	2257/A	4398/SS	322	1.000	1427	27-11-75	15 et 16-3-77
Penda Oumar Daff	KK-Sara Ndioug.	1674	4187/SS	625	1.000	2019	26-2-69	15 et 16-3-77
Cheikh Kharma	KK-Kassavil	412/D2	1721/SS	325	1.000	134	14-3-74	15 et 16-3-77
Marie Diop	Touba-Kaolack	3680	4529/SS	400	1.000	1055	10-2-75	15 et 16-3-77
Ndaha Tall	KK-Kassavil	489/G	1721/SS	375	1.000	1354	10-9-75	9 et 10-5-77
Mamadou Traoré	Kaolack Dialègne	4724	4399/SS	846	1.000	1261	13-7-64	9 et 10-5-77
Dame Diongue	Touba-Kaolack	3356	4529/SS	605	1.000	114	24-5-71	9 et 10-5-77
Alassane Guèye	Touba-Kaolack	3078	4529/SS	550	1.000	92	14-3-74	9 et 10-5-77
Mamadou Diallo	KK-Kassavil	337/A	1721/SS	641	1.000	319	19-4-35	9 et 10-5-77
Oumar Amar	Touba-Kaolack	3656	4529/SS	473	1.000	1491	17-11-75	9 et 10-5-77
Baba Sarr	KK-Ad. Ndangane	2166	4398/SS	321	1.000	1785	2-3-68	9 et 10-5-77
Dame Diongue	Touba-Kaolack	2879	4529/SS	540	1.000	59	23-11-70	9 et 10-5-77
Mamadou Guèye	KK-Kassavil	517/C	1721/SS	630	1.000	849	16-1-64	9 et 10-5-77
Mbatiane Seck	KK-Ndorong	896/B	4136/SS	220	1.000	1479	19-10-65	9 et 10-5-77
Ibrahima Athié	KK-Ndorong	1214	4136/SS	625	2.904	167	23-1-61	9 et 10-5-77
Héritiers Boubacar Dieng	Kaolack-Léona	47	390/SS	557	1.000	17	4-9-59	9 et 10-5-77
Samba Diouf	KK-Kassavil	524/A	1721/SS	625	1.000	26	12-4-46	9 et 10-5-77
Daouda Bakhoum	KK-Ad. Ndangane	2403/A	4398/SS	300	1.000	540	11-6-74	9 et 10-5-77
Ckeikh Seck	KK-Sara Ndioug.	1422	4187/SS	500	1.000	1237	12-12-61	9 et 10-5-77
Cheikh Lô	KK-Kassavil	378/C	1721/SS	312	1.000	818	17-9-74	9 et 10-5-77
Badji Keita	KK-Ad. Ndangane	2353	4398/SS	750	1.000	128	14-3-74	9 et 10-5-77
Ibrahima Thiam	Kaolack-Léona	180/B	390/SS	219	1.000	1348	10-9-75	9 et 10-5-77
Ousmane Marone	KK-Ad. Ndangane	228/A	4398/SS	291	1.000	1306	30-11-64	9 et 10-5-77
Babacar Fall	Kaolack JM-SAM	60/SO	1459/SS	565	5.650	Soumission	16-2-77	9 et 10-5-77
Souleymane Sow	Touba-Kaolack	3794	4529/SS	551	5.510	Soumission	12-4-77	9 et 10-5-77
Ardo Sow	Kaolack Dialègne	4467	4399/SS	900	9.000	Soumission	23-3-74	9 et 10-5-77
Mbaye Papa Touty	Ziguin. Santhiaba	62/A	752/BC	»	»	493	26-11-56	9 et 10-5-77
Mme Boukaroum, née Souad Bayni	Dyabougou Tamba	543 parc. Ouest	»	565	1.000	538	18-7-73	1er-10-1973
El-Hadji Bandiougou Kamara	Quartier Diamaguène à Kaffrine	179	2965/SS	900	1.000	76	15-2-67	21-6-1977
El-Hadji Seydou Mbodj	Quartier Pèye Mbamba (commune de Kaffrine)	58	974/SS	625	1.000	3	8-3-61	17-5-1977
Baba Traoré	»	49/A	974/SS	638	1.000	1622	13-12-76	13-6-1977

Art. 2. — Le directeur général des Impôts et des Domaines et les gouverneurs des Régions du Sine-Saloum, du Sénégal oriental et de la Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 77-759 du 21 septembre 1977 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur pour la période du 11 au 17 septembre 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, Jean COLLIN.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, Amadou LY.

ARRETES MINISTERIELS *relatifs aux budgets communaux munaux*

Par arrêté ministériel n° 7750 M.INT.-D.C.L. en date du 15 juillet 1977 :

Article unique. — Le budget de la commune de Fatick, gestion 1977-1978, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.

Section ordinaire

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 0. — *Excédent de clôture.*		
Art. 1er. — Excédent de recettes prévisionnel de la gestion précédente	4.950.160	3.885.798
Chapitre 1er. — *Réparations faites par l'Etat.*		
Art. 1er. — Ristournes au titre des impôts directs	11.000.000	7.604.909
Total de l'article 1er	11.000.000	7.604.999
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 1er	16.661.368	13.266.367
Chapitre 4. — *Produit du domaine.*		
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	846.103	446.103
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 4	8.386.603	7.986.603
Chapipre 8. — *Recettes ordinaires diverses.*		
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	307.750	157.750
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 8	2.861.867	2.711.867
Total de la section ordinaire	39.022.890	34.013.527

Section extraordinaire

Chapitre 14. — *Mouvement financier..*		
Art. 1er. — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (P. M.)	4.950.160	3.907.791
Total du chapitre 14	4.950.160	3.907.791
Total de la section ordinaire	5.055.160	105.000
Total général des recettes	39.127.890	34.118.527

B. — DEPENSES.

Section ordinaire

Chapitre 110. — *Dettes, redevances, assurances.*		
Sous-chapitre 110-4. — *Assurances.*		
Art. 09. — Assurances véhicules	300.000	150.000
(Le reste sans changement).		
Total du sous-chapitre 110-4	353.850	203.850
Total du chapitre 110	568.850	418.850
Chapitre 210. — *Contingent et participation.*		
Art. 41. — Participation au fonctionnement du service national de lutte contre l'incendie	400.000	350.000
Total du chapitre 210	400.000	350.000
Chapitre 313. — *Cabinet du maire.*		
Art. 150. — Frais de déplacement	150.000	»
Art. 151. — Frais de mission	300.000	»
Art. 201. — Abonnement aux journaux et bulletins officiels	30.000	»
Art. 203. — Carburant	300.000	200.000
Art. 223. — Mobilier de bureau	80.000	»
Art. 613. — Communications téléphoniques	130.000	80.000
Art. 617. — Médailles et insignes	50.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 313	3.403.840	2.643.840

	Au lieu de :	Lire :
Sous/chapitres 321-1, 322-1 et 323-1. — *Secrétariat et bureaux.*		
Art. 131. — Indemnités pour travaux supplémentaires	75.000	»
Art. 233. — Mobilier de bureau	70.000	»
Art. 234. — Acquisition de machines et d'appareils de bureau	75.000	»
iArt. 305. — Entretien et réparation des machines	55.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du sous/chapitre 323-1	2.407.580	2.158.580
Total des sous/chapitres 321-1, 322-1 et 323-1	7.155.893	6.906.893
Chapitres 352 et 353. — *Abattoirs, halles et marchés.*		
Art. 240. — Matériel de nettoyage et de désinfection	35.000	15.000
Art. 322. — Entretien divers	25.000	10.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 353	205.050	170.050
Total des chapitres 352 et 353	993.942	958.942
Chapitres 382 et 383. — *Voirie, squares et jardins.*		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	672.928	314.943
Art. 313. — Entretien des parcs et jardins	20.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 382	672.928	314.934
Total du chapitre 383	255.400	234.400
Total des chapitres 382 et 383	928.328	550.334
Chapitres 392 et 392. — *Nettoiement.*		
Art. 131. — Indemnités pour travaux supplémentaires	350.000	225.000
Art. 322. — Entretien divers	30.000	»
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées (personnel)	»	275.000
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées (fonctionnement)	756.305	156.305
Total du chapitre 392	1.260.576	1.535.576
Total des chapitres 392-393	2.416.881	1.936.881
Chapitres 402 et 403. — *Ateliers et garages.*		
Art. 203. — Carburant	1.600.000	1.100.000
Art. 232. — Lubrifiant	175.000	75.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 403	2.134.308	1.534.308
Total des chapitres 402 et 403	3.877.205	3.277.205
Chapitre 413. — *Service des eaux et assainissement.*		
Sous-chapitre 413-1. — *Eaux.*		
Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes-fontaines publiques	2.250.000	1.800.000
Art. 317. — Entretien des réseaux de canalisations d'eau	50.000	»
Art. 322. — Entretien divers	20.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du sous-chapitre 413-1	2.835.795	2.315.795
Sous-chapitre 413-2. — *Assainissement.*		
Art. 319. — Entretien des caniveaux et canaux à ciel ouvert	20.000	»
Total du sous-chapitre 413-2	20.000	»
Total du chapitre 413	2.855.795	2.315.795
Chapitre 443. —*Education, jeunesse, culture et sports.*		
Art. 322. — Entretien divers	25.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 443	200.000	175.000

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 508. — *Fêtes et cérémonies publiques.*		
Art. 623. — Cérémonies de jumelage	250.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 508	380.000	130.000
Chapitre 509. — *Dépenses diverses.*		
Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues	321.740	221.740
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 509	832.270	732.270
Chaptire 513. — *Voitures particulières.*		
Art. 810. — Acquisition de voiture pour le maire	2.700.000	2.350.000
Total du chapitre 513	2.700.000	2.350.000
Chapitre 600. — *Opérations financières*		
Art. 982. — Prélèvement pour le fonds d'investissement (P.M.)	4.950.160	3.907.791
Total du chapitre 600	4.950.160	3.907.791
Total de la section ordinaire	34.072.730	30.105.736
Section extraordinaire		
Sous-chapitre 701-1. — *Hôtel de ville, mairie et annexes.*		
Art. 3011. — Grosses réparations mairie ..	712.791	612.791
Total du sous-chapitre 701-1	712.791	612.791
Sous-chapitre 702-3. — *Urbanisme et habitat.*		
Art. 2203. — Création de lotissements	1.000.000	800.000
Total du sous-chapitre 702-3	1.000.000	800.000
Sous-chapitre 706-3. — *Equipements sportifs.*		
Art. 2117. — Aménagement du stade	1.575.000	1.000.000
Total du sous-chapitre 706-3	1.575.000	1.000.000
Sous-chapitre 711-1-C. — *Vidanges.*		
Art. 8101. — Acquisition de véhicule de vidanges	1.767.369	1.600.000
Total du sous-chapitre 711-1-C.	1.767.369	1.600.000
Total de la section extraordinaire..	5.055.160	4.012.791
Total général des dépenses.....	39.127.890	34.118.527

Par arrêté ministériel n° 7801 M.INT.-D.C.L. en date du 15 juillet 1977

Article unique. — Le budget de la commune de Dakar, gestion 1977-1978, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.

Section ordinaire

(Sans changement).

Section extraordinaire

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 14. — *Mouvement financier.*		
Art. 1er. — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (pour mémoire)	736.500.000	748.000.000
Total du chapitre 14	736.500.000	748.000.000
Total de la section extraordinaire	»	3.000.000
Total général des recettes	»	4.280.703.032

DEPENSES

Section ordinaire

Chapitre 363. — *Propriétés communales.*		
Art. 233. — Mobilier de bureau	»	3.000.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 363	55.000.000	58.000.000
Chapitre 513. — *Voitures particulières.*		
Art. 810. — Acquisition de voiture pour le président du conseil municipal	4.500.000	»
Art. 811. — Acquisition de voitures pour le service du conseil municipal	5.000.000	»
Total du chapitre 513	9.500.000	»
Chapitre 514. — *Véhicules de service.*		
Art. 812. — Acquisition de voitures pour les services municipaux	13.000.000	8.000.000
Total du chapitre 514	13.000.000	8.000.000
Chapitre 600. — *Opérations financières.*		
Art. 982. — Prélèvement pour le fonds d'investissement (pour mémoire)	736.500.000	748.000.000
Total du chapitre 600	736.500.000	748.000.000
Total de la section ordinaire	3.541.203.032	3.529.703.032
Section extraordinaire		
Chapitre 711. — *Voirie.*		
Sous-chapitre 711-3. — *Véhicules sanitaires.*		
Art. 8101. — Acquisition de véhicules sanitaires	4.500.000	9.000.000
Total du sous-chapitre 711-3	4.500.000	9.000.000
Total du chapitre 711	4.500.000	9.000.000
Chapitre 731. — *Opérations financières.*		
Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	»	7.000.000
Total du chapitre 731	»	7.000.000
Total de la section extraordinaire	739.500.000	751.000.000
Total général des dépenses	»	4.280.703.032

Par arrêté ministériel n° 7964 M.INT.-D.C.L. en date du 19 juillet 1977 :

Article unique. — Le budget de la commune de Kaffrine, au titre de l'année financière 1977-1978, est approuvé après avoir subi les modifications suivantes :

RECETTES

Section ordinaire

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 0. — *Excédent de clôture.*		
Art. 1er. — Excédent de recettes prévisonnel de la gestion précédente	6.337.962	5.337.962
Total du chapitre 0	6.337.962	5.337.962
Chapitre 1er. — *Répartitions faites par l'Etat et fonds de solidarité intercommunale.*		
Art. 1er. — (Paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5) Ristournes au titre des impôts directs ..	6.000.000	5.500.000
Art. 601. — Indemnité de représentation des adjoints, des vice-présidents, du conseil ou de la délégation spéciale, du syndic et des présidents de commission	105.600	232.800
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	116.049	443.537
Total du chapitre 313	3.458.061	3.623.137
Chapitres 321, 322 et 323. — *Administration générale.*		
Sous-chapitres 321-1, 322-1, et 323-1. — *Secrétariat et bureaux.*		
Art. 211. — Fournitures de bureau	200.000	150.000
(Le reste sans changement.)		
Totaux des sous-chapitres 321-1, 322-1 et 323-1	6.743.731	6.693.731
(Le reste sans changement.)		
Totaux des chapitres 321, 322 et 323	6.743.731	6.693.731

	Au lieu de :	Lire :
Chapitres 401, 402 et 403. — *Ateliers et garages.*		
Art. 203. — Carburant	1.800.000	1.574.924
Art. 351. — Réparation des autres véhicules et engins	350.000	250.000
(Le reste sans changement.)		
Totaux des chapitres 401, 402 et 403	3.386.540	3.061.464
Chapitres 441, 442 et 443. — *Education jeunesse, culture et sports.*		
Art. 46. — Participation au fonctionnement de la maison des jeunes et de la culture.	540.000	200.000
Art. 306. — Entretien des écoles	200.000	150.000
(Le reste sans changement.)		
Totaux des chapitres 441, 442 et 443	1.130.000	740.000
Chapitre 508. — *Fêtes et cérémonies publiques.*		
Art. 623. — Cérémonies de jumelage	100.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total de l'article 1er	6.000.000	5.500.000
Art. 2. — Ristournes sur le produit des taxes fiscales recouvrées par l'Etat		
§ 1er. — Taxes sur les véhicules, automobiles et engins à moteur	2.000.000	1.500.000
(Le reste sans changement.)		
Total de l'article 2	2.500.000	2.000.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 1er	11.557.000	10.557.000
Chapitre II. — *Produit des centimes ordinaires.*		
Art. 1er. — Centimes additionnels au minimum fiscal :	2.200.000	1.700.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 2	4.204.000	3.704.000
Chapitre 8. — *Recettes ordinaires diverses.*		
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	2.000.000	1.500.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 8	2.250.000	1.750.000
Total de la gestion ordinaire	43.440.536	40.440.536
2° *Section extraordinaire :*		
Chapitre 14		
Art. 1er. — Fonds d'investissement par prélèvement (P.M.)	13.395.000	11.395.000
	»	505.000
Total de la section extraordinaire	43.945.536	40.945.536
Total général des recettes		

B. — DEPENSES.

1° *Section ordinaire :*

Chapitre 313. — *Cabinet du maire ou du président du conseil municipal.*		
Art. 211. — Fournitures de bureau	250.000	150.000
Art. 233. — Mobilier de bureau	375.000	»
Art. 600. — Indemnité de représentation du maire ou du président du conseil ou du président de la délégation spéciale	105.612	291.000
	300.000	200.000
Total du chapitre 508		
Chapitre 509. — *Dépenses diverses.*		
Art. 220. — Habillement des plantons, chauffeurs, ouvriers et cantonniers	351.200	251.200
Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues	330.000	130.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 509	1.017.200	717.200
Chapitre 600. — *Opérations financières.*		
Art. 982. — (P.M.)	13.395.000	11.395.000
Total de la section ordinaire	30.045.536	29.045.536
2° *Section extraordinaire :*		
Chapitre 711. — *Acquisition de gros matériel*		
Sous-chapitre 711-2. — *Gros matériel de voierie.*		
a) Voirie (Sans changement).		
b) Nettoiement :		
— Acquisition de véhicules d'intervention	5.500.000	3.500.000
Total *b)*	5.500.000	3.500.000
Total du sous-chapitre 711-2	8.000.000	6.000.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 711	8.000.000	6.000.000
Total de la section extraordinaire	13.900.000	11.900.000
Total général des dépenses	43.945.536	40.945.536

Par arrêté ministériel n° 7965 M.INT.-D.C.L. en date du 19 juillet 1977 :

Article premier. — Un crédit de 150.075 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Podor, gestion 1976-1977. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Chap. 313, art. 222. — Imprimés et registres	17.925	»
Chap. 343, art. 217. — Achats de tickets de perception	9.000	»
Chap. 353, art. 237. — Matériel de balayage	11.150	»
Chap. 413-1, art. 205. — Consommation d'eau aux borfontaines	31.000	»
Chap. 423, art. 207. — Eclairage des rues, places et jardins	81.000	»

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré en totalité au sous-chapitre 321-1, article 11, personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires.

Par arrêté ministériel n° 7966 M.INT.-D.C.L. en date du 19 juillet 1977 :

Article unique. — La troisième autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Dagana, pour la gestion 1976-1977, est approuvée comme suit :

A. — RECETTES.

Section ordinaire

Chapitre 2. — *Produit des centimes ordinaires.*		
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	95.587	»
Total du chapitre 2	95.587	»
Chapitre 3. — *Taxes municipales fiscales.*		
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	30.220	»
Total du chapitre 3	30.220	»
Total des recettes	125.807	»

B. — DEPENSES.

Section ordinaire

Chapitre 313. — *Cabinet du maire.*		
Art. 600. — Indemnité de représentation du maire	2.000	»
Art. 601. — Indemnité de représentation des adjoints	3.000	»
Art. 602. — Indemnités des délégués de quartier	33.000	»
Total du chapitre 313	38.000	»
Sous-chapitre 323-1. — *Secrétariat et bureaux.*		
Art. 131. — Indemnités pour travaux supplémentaires	20.000	»
Art. 233. — Mobilier de bureau	25.000	»
Total du chapitre 323-1	45.000	»

Chapitre 363. — *Propriétés communales.*

Art. 306. — Entretien des immeubles communaux	30.000 »
Total du chapitre 363	30.000 »

Chapitre 393. — *Nettoiement.*

Art. 322. — Entretien divers	12.000 »
Total du chapitre 393	12.000 »

Chapitre 509. — *Dépenses diverses.*

Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues	807 »
Total du chapitre 509	807 »
Total des dépenses	125.807 »

Par arrêté ministériel n° 7967 M.INT.-D.C.L. en date du 19 juillet 1977 :

Article premier. — Un crédit de 1.589.635 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Kédougou, gestion 1976-1977. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Chap. 403, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	386.430 »
Chap. 413-1, art. 205. — Consommation d'eau aux bornes fontaines	600.000 »
Chap. 423, art. 207. — Eclairage des rues, boulevards et jardins	440.000 »
Chap. 509, art. 136. — Indemnités de licenciement et préavis	100.000 »
Chap. 509, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	63.000 »

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 313., art. 616. — Echarpes	1.000 »
Chap. 322, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	495.219 »
Chap. 352, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	12.405 »
Chap. 352, art. 306. — Réparation des abattoirs, halles et marchés	60.000 »
Chap. 362, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	117.919 »
Chap. 363, art. 306. — Entretien des immeubles communaux	25.000 »
Chap. 383, art. 313. — Entretien des parcs, squares et jardins	150.000 »
Chap. 392, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	137.424 »
Chap. 402, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	156.099 »
Chap. 403, art. 203. — Carburant	150.000 »
Chap. 403, art. 248. — Pneumatiques	100.000 »
Chap. 509, art. 51. — Frais de transport	129.569 »
Chap. 509, art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues	55.000 »

Art. 3. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 25.000.000 de francs C.F.A. de la commune de Kédougou pour la gestion 1976-1977 est approuvée après avoir subi les modifications ci-après :

DEPENSES

Chapitre 702. — *Voirie.*

	Au lieu de :	Lire :
Sous-Chapitre 702-1. — *Voirie urbaine.*		
a) *Ateliers et garages* :		
Art. 1001. — Construction d'ateliers et garages	3.500.000	4.000.000
Total a)	3.500.000	4.000.000
b) *Voirie publique* (chaussées) :		
Art. 2103. — Aménagement des chaussées et voies publiques	9.500.000	9.000.000
Total b)	9.500.000	9.000.000
Total du sous-chapitre 702-1	»	13.000.000
Total du chapitre 702	»	13.000.000

	Au lieu de :	Lire :
Chap. 711. — *Acquisition de gros matériel.*		
Sous-chap. 711-2 *Gros matériel de voirie.*		
b) *Nettoiement* :		
Art. 8101. — Acquisition d'un véhicule d'intervention	5.507.700	5.907.700
Total b)	5.507.700	5.907.700
Total du sous-chapitre 711-2	5.507.700	5.907.700
Sous-chapitre 711-4. — *Véhicules pour abattoirs et marchés.*		
Art. 8101. — Acquisition d'un véhicule de transport de viande	2.793.300	2.000.000
Total du sous-chapitre 711-4	2.792.300	2.000.000
Sous-chapitre 711-5. — *Véhicules de transport public.*		
Art. 8101. — Acquisition d'un véhicule de transport public	3.700.000	4.092.300
Total du sous-chapitre 711-5	3.700.000	4.092.300
Total du chapitre 711	»	12.000.000
Total des dépenses	»	25.000.000

Par arrêté ministériel n° 7968 M.INT.-D.C.L. en date du 19 juillet 1977 :

Article unique. — Le budget de la commune de Kédougou, gestion 1977-1978, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

RECETTES.

Section ordinaire

(Sans changement).

Section extraordinaire	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 14. — *Mouvement financier.*		
Art. 1er. — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (P.M.)	2.300.000	2.075.000
Total du chapitre 14	2.300.000	2.075.000
Total de la section extraordinaire	»	225.000
Total général des recettes	»	18.215.649

DEPENSES

1° *Section ordinaire*

Sous-chapitres 321-322-1-323-1. — *Secrétariat et bureaux.*		
Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	660.420	»
Art. 130. — Indemnités de sujétion	120.000	»
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	30.000
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 321-1	660.420	»
Total du sous-chapitre 323-1	1.368.000	1.278.000
Total des sous-chapitres 321-1 322-1-323-1	4.626.027	3.875.607
Chapitres 342-343. — *Service de perception municipale.*		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	»	360.000
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 342-343	270.000	630.000
(Le reste sans changement.)		
Chapitres 362-363. — *Propriétés communales*		
Art. 228. — Location d'immeuble pour logement	120.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 363	470.000	350.000
Total des chapitre 362-363	1.261.413	1.141.413

	Au lieu de :	Lire :
Chapitres 402-403. — *Ateliers et garages.*		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	1.143.653	1.543.653
Art. 203. — Carburant	350.000	460.420
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 402-403	2.218.653	2.729.073
Chapitre 600. — *Opération financière.*		
Art. 982. — Prélèvement pour le fonds d'investissement (P.M.)	2.300.000	2.075.000
Total du chapitre 600	2.300.000	2.075.000
Total de la section ordinaire	»	15.915.649
2° *Section extraordinaire*		
(Le reste sans changement.)		
Total général des dépenses	»	18.215.649

Par arrêté ministériel n° 7969 M. INT. - D. C. L. en date du 19 juillet 1977 :

Article premier. — Un crédit de 219.451 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Kébémer, gestion 1976-1977. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants.

Chap. 313, art. 53. — Secours aux indigents	12.631 »
Chap. 509, art. 154. — Hospitalisation du personnel communal	100.000 »
Chap. 509, art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues	106.820 »

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 322-1, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	85.000 »
Chap. 332, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	14.915 »
Chap. 352, art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	24.425 »
Chap. 392, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	86.820 »
Chap. 402, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	8.291 »

Par arrêté ministériel n° 7970 M. INT. - D. C. L. en date du 19 juillet 1977 :

Article unique. — Le budget de la commune de Mbour, pour la gestion 1977-1978, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

RECETTES

	Au lieu de :	Lire :
1° *Section ordinaire*		
Chapitre 0. — *Excédents de clôture*	12.000.000	9.000.000
Chapitre 1er. — *Répartitions faites par l'Etat.*		
Art. 1er. — Ristournes au titre des impôts directs :		
§ 1. Minimum fiscal	13.500.000	10.000.000
§ 99. Recettes justifiées à réaliser	10.000.000	6.000.000
(Le reste sans changement.)		
Total de l'article 1er	29.300.000	21.800.000
Art. 2. — Ristournes sur le produit des taxes fiscales :		
§ 1. Taxe sur les véhicules à moteur	5.000.000	3.000.000
(Le reste sans changement.)		
Total de l'article 2	6.000.000	4.000.000
Total du chapitre 1er	35.300.000	25.800.000
Chapitre 2. — *Produit des centimes ordinaires.*		
Art. 1er. — Centimes additionnels au minimum fiscal	4.000.000	3.000.000
Art. 3. — Centimes additionnels à la contribution des patentes	2.000.000	1.000.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 2	7.400.000	5.400.000
Chapitre 3. — *Taxes municipales fiscales*		
Art. 10. — Taxe sur les spectables	5.000.000	3.500.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 3	16.442.000	14.942.000
Chapitre 8. — *Recettes ordinaires diverses.*		
Art. 8. — Taxe de désinfection et de désinsectisation	98.551	89.511
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 8	5.148.551	5.148.511
Total de la section ordinaire	123.232.551	107.232.551
2° *Section extraordinaire*		
Chapitre 14. — *Mouvement financier.*		
Art. 1er. — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (P.M.)	36.651.014	25.046.014
Total du chapitre 14	36.651.014	25.046.014
Total général des recettes	123.232.551	107.232.511

DEPENSES

Section ordinaire

Chapitre 313. — *Cabinet du Maire.*		
Art. 52. — Livres de prix	50.000	15.000
Art. 53. — Secours aux indigents	150.000	»
Art. 54. — Secours aux sinistrés	100.000	»
Art. 55. — Subventions aux associations culturelles et sportives	200.000	150.000
Art. 56. — Subvention pour l'entretien des lieux officiels de culte	200.000	150.000
Art. 150. Frais de déplacement	100.000	»
Art. 222. — Imprimés et registres	50.000	»
Art. 226. — Livres et revues pour la bibliothèque du C.M.	150.000	»
Art. 233. — Mobilier de bureau	500.000	100.000
Art. 303. — Entretien et réparation du mobilier de la salle de délibération	100.000	»
Art. 307. — Entretien des véhicules	150.000	100.000
Art. 613. — Communications téléphoniques	300.000	200.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 313	4.926.860	3.591.860
Sous-chapitre 321-1, 322-1, 323-1 — *Secrétariat et bureaux*		
Art. 131. — Indemnités pour travaux supplémentaires	300.000	200.000
Art. 211. — Fournitures de bureau	400.000	300.000
Art. 222. — Imprimés et registres	350.000	300.000
Art. 233. — Mobilier de bureau	300.000	»
Art. 234. — Acquisition de machines et appareils de bureau	350.000	»
Art. 611. — Appareil de ventilation et de climatisation	120.000	»
Art. 612. — Acquisiton et réparation d'appareils de sonorisation	350.000	»
Art. 613. — Frais de communications téléphoniques	300.000	200.000
(Le reste sans changement).		
Total du sous-chapitre 323-1	3.850.000	2.380.000
Total du sous-chapitre 321-1, 322-1, 323-1	12.128.453	10.658.453
Chapitre 343. — *Service de perception municipale*		
Art. 137. — Indemnités et heures supplémentaires	400.000	300.000

	Au lieu de :	Lire :
Art. 236. — Matériel de perception	100.000	50.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 343	1.650.000	1.500.000
Chapitre 363. — *Propriétés communales.*		
Art. 306. — Entretien des immeubles communaux	500.000	400.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 363	3.390.000	3.290.000
Chapitres 372-373. — *Protection des populations contre les accidents et fléaux calamiteux*		
Art. 240. — Matériels et produits de désinfection	250.000	150.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 373	450.000	350.000
Total des chapitres 372, 373	902.691	802.691
Chapitres 401, 403. — *Ateliers et garages.*		
Art. 203. — Carburant	4.000.000	3.000.000
Art. 247. — Pièces ou matériels de rechange	650.000	350.000
Art. 248. — Pneumatiques	800.000	300.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 403	6.550.000	4.750.000
Total des chapitres 401, 403	7.684.357	5.884.357
Chapitre 443. — *Education, jeunesse, culture et sport*		
Art. 45. — Participation au titre de la semaine nationale de la jeunesse	150.000	100.000
Art. 218. — Fournitures scolaires	100.000	50.000
Total du chapitre 443	250.000	150.000
Chapitre 509. — *Dépenses diverses.*		
Art. 133. — Indemnité de gestion et de responsabilité	70.000	20.000
Art. 134. — Indemnité de billetage	50.000	10.000
Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues	750.000	250.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 509	2.008.000	1.418.000
Chapitre 514. — *Véhicules de service.*		
Art. 812. — Acquisition de voiture pour les services municipaux	1.450.000	»
Total du chapitre 514	1.450.000	»
Chapitre 515. — *Bicyclettes et cyclomoteurs.*		
Art. 813. — Achat de bicyclettes et cyclomoteurs	600.000	300.000
Total du chapitre 515	600.000	300.000
Chapitre 531. — *Réserves.*		
Art. 1er. — Fonds de réserve ordinaire ..	»	3.000.000
Chapitre 531. — *Réserves.*		
Chapitre 600. — *Opérations financières.*		
Art. 982. — Prélèvement pour le fonds d'investissement (P.M.)	36.651.014	25.046.014
Total du chapitre 600	36.651.014	25.046.014
Total des dépenses de fonctionnement	56.081.740	51.686.740
Total de la section ordinaire ..	86.581.497	82.186.497
2° *Section extraordinaire*		
Sous-chapitre 701-1. — *Hôtel de ville mairie et annexes.*		
Art. 2100. — Aménagement, modernisation de l'hôtel de ville	350.000	»
Total du sous-chapitre 701-1	350.000	»

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 702. — *Voirie.*		
Sous-chapitre 702-1. — *Voirie urbaine.*		
B. *Voirie publique (chaussée)*		
Art. 2103. — Aménagement des chaussées et voies publiques	4.000.000	»
C. *Eclairage public :*		
Art. 2420. — Aménagement et modernisation du réseau d'éclairage public	3.000.000	»
L. *Eaux*		
Art. 1414. — Extension de réseau	3.000.000	»
Total du sous-chapitre 702-1 ..	»	2.000.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 702	18.100.000	8.100.000
Sous-chapitre 704-1. — *Halles et marchés.*		
Art. 1017. — Construction de halles	2.400.000	1.496.014
Total du sous-chapitre 704-1	2.400.000	1.496.014
Chapitre 706. — *Education, jeunesse, culture et sports.*		
Sous-chapitre 706-1. — *Equipements scolaires.*		
Art. 1039. — Construction de classes	1.350.000	»
Total du sous-chapitre 706-1	1.350.000	»
Sous-chapitre 706-2. — *Equipements culturels et loisirs.*		
Art. 0108. — Equipements socioculturels ..	300.000	350.000
Total du sous-chapitre 706-2 ..	300.000	350.000
Total du chapitre 706	1.650.000	350.000
Chapitre 711. — *Acquisition de gros matériel.*		
Sous-chapitre 711-2. — *Gros matériel de voirie.*		
B. *Nettoiement*		
Art. 8201. — Acquisition d'engins et matériels lourds	5.500.000	3.000.000
D. *Pompes funèbres*		
Art. 8101. — Acquisition de corbillards ..	4.551.014	»
Total du chapitre 711	13.051.014	6.000.000
Chapitre 731. — *Opération financière.*		
Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	»	8.000.000
Total de la section extraordinaire	36.651.014	25.046.014
Total général des dépenses	123.232.551	107.232.511

Par arrêté ministériel n° 8045 M. INT. - D. C. L. en date du 22 juillet 1977 :

Article premier. — Un crédit de 45.000 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Linguère, gestion 1976 - 1977. Ce prélèvement est effectué sur le sous-chapitre 413-1, Eaux, article 205 : consommation d'eau aux bornes-fontaines publiques.

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :

Chap. 333, art. 603. — Indemnité de gestion du receveur municipal	300	»
Chap. 352, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	8.500	»
Chap. 353, art. 604. — Indemnités pour le contrôle de la viande	200	»
Chap. 362, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	9.200	»
Chap. 392, art. 12. — Personnel régi par le Code travail	18.500	»
Chap. 509, art. 608. — Indemnités pour le crieur public		

Par arrêté ministériel n° 8046 M. INT. - D. C. L. en date du 22 juillet 1977 :

Article unique. — Le budget de la commune de Joal-Fadiouth, gestion 1977-1978, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

	Au lieu de :	Lire :
RECETTES		
1° *Section ordinaire*		
Total de la section ordinaire	20.447.704	38.808.704
(Le reste sans changement.)		
2° *Section extraordinaire*		
Total de la section extraordinaire	20.833.000	»
(Le reste sans changement.)		
DEPENSES		
Section ordinaire		
Chapitres 321-322-323. — *Administration générale.*		
Art. 221. — Fournitures de bureau	150.000	180.000
(Le reste et totaux sans changement.)		
Chapitre 509. — *Dépenses diverses.*		
Art. 633. — Recettes éventuelles ou imprévues	400.904	265.904
(Le reste et totaux sans changement.)		

Le budget de la commune de Joal-Fadiouth, gestion 1977-1978, est arrêté en recettes à la somme de 38.808.704 francs, entièrement inscrite en section ordinaire.

— En dépenses à la somme de 38.808.704 francs dont 17.975.704 francs inscrits en section ordinaire et 20.833.000 francs en section extraordinaire.

Par arrêté ministériel n° 8066 M. INT - D. C. L. en date du 22 juillet 1977 :

Article unique. — Le budget de la commune de Saint-Louis, de 280.820.434 francs, gestion 1977-1978, est approuvé sans modification

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 77-760 du 21 septembre 1977 nommant M. Jean Guillemot, consul honoraire de la République du Sénégal à Périgueux, France

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-085 du 26 janvier 1977 portant répartition des services de l'Etat;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

Décrète :

Article premier. — M. Jean Guillemot est nommé Consul honoraire de la République du Sénégal à Périgueux (département de la Dordogne) en France.

Art. 2. — M. Guillemot, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-761 du 21 septembre 1977 mettant fin aux fonctions de consul général de la République du Sénégal à Rio-de-Janeiro de M. Ciré Thiam

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 76-814 du 24 juillet 1976 nommant M. Ciré Thiam, Consul général du Sénégal à Rio de Janeiro;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

Décrète :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de Consul général de la République du Sénégal à Rio de Janeiro, de M. Ciré Thiam, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-763 du 21 septembre 1977 ordonnant la publication du protocole de Genève du 17 juin 1925 concernant la prohibition d'emlpoi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent protocole a été signé par les plénipotentiaires au nom de leurs Gouvernements respectifs, dans le but de faire connaître que l'emploi de gaz asphyxiants toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques a été condamné par l'opinion publique mondiale.

Aux termes du présent protocole, les hautes parties contractantes déclarent qu'elles ne ménageront aucun effort pour amener les autres Etats non encore parties à le devenir, en adhérant à ce protocole; cette adhésion sera notifiée au Gouvernement français, pays dépositaire, et celui-ci en fera la notification à toutes les puissances signataires. L'adhésion au présent protocole prendra effet à compter du jour de la notification au Gouvernement dépositaire.

Ce protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque pays à dater du jour du dépôt de ses instruments de ratification et, dès ce jour, cet Etat sera lié vis-à-vis des autres Etats ayant déjà procédé au dépôt de leurs instruments.

Le Sénégal, pays du dialogue, a toujours préconisé le recours à la concertation et aux vertus du dialogue, comme moyen de règlement des différents. Ce protocole, qui prohibe l'utilisation des gaz asphyxiants et autres moyens de destruction massive, constitue une preuve de cette optique de notre politique. C'est compte tenu de ce qui précède que je soumets à votre approbation le présent décret.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 77-41 du 10 avril 1977 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole de Genève du 7 juin 1925, concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 septembre 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

Décrète :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* le protocole de Genève du 17 juin 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, et entré en vigueur à l'égard du Sénégal le 15 juin 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 21 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

PROTOCOLE DE GENEVE DU 17 JUIN 1925

concernant la prohibition d'emploi, à la guerre, de gaz asphyxiants toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques

Les plénipotentiaires soussignés, au nom de leurs Gouvernements respectifs :

Considérant que l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues, a été à juste titre condamné par l'opinion générale du monde civilisé;

Considérant que l'interdiction de cet emploi a été formulée dans les traités auxquels sont parties la plupart des puissances du monde;

Dans le dessein de faire universellement reconnaître comme incorporée au Droit international cette interdiction, qui s'impose également à la conscience et à la pratique des nations,

Déclarent :

— que les hautes parties contractantes, en tant qu'elles ne sont pas déjà parties à des traités prohibant cet emploi, reconnaissent cette interdiction, acceptent d'étendre cette interdiction d'emploi aux moyens de guerre bactériologiques et conviennent de se considérer comme liées entre elles aux termes de cette déclaration.

Les hautes parties contractantes feront tous leurs efforts pour amener les autres Etats à adhérer au présent protocole. Cette adhésion sera notifiée au Gouvernement de la République française et, par celui-ci à toutes les puissances signataires et adhérentes. Elle prendra effet à dater du jour de la notification faite par le Gouvernement de la République française.

Le présent protocole, dont les textes français et anglais feront foi, sera ratifié le plus tôt possible. Il portera la date de ce jour.

Les ratifications du présent protocole seront adressées au Gouvernement de la République française, qui en notifiera le dépôt à chacune des puissances signataires ou adhérentes.

Les instruments de ratification ou d'adhésion resteront déposés dans les archives du Gouvernement de la République française.

Le présent protocole entrera en vigueur pour chaque puissance signataire à *dater du dépôt de sa ratification* et, dès ce moment, cette puissance sera liée vis-à-vis des autres puissances ayant déjà procédé au dépôt de leurs ratifications.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 77-778 du 22 septembre 1977

modifiant l'article 2, alinéa 1er du décret n° 67-148 du 10 février 1967 portant aménagement de l'organisation judiciaire et complétant le tableau I annexé audit décret.

RAPPORT DE PRESENTATION

Lors du conseil interministériel du 18 novembre 1976 sur la justice, il a été reconnu nécessaire d'intégrer dans la hiérarchie judiciaire les emplois pouvant être tenus par des magistrats à l'administration centrale du Ministère de la Justice.

La création récente de la Région de Louga implique d'autre part l'institution d'un tribunal de première instance à son chef-lieu.

L'accomplissement de ces mesures entraîne la modification du décret n° 67-148 du 10 février 1967 portant aménagement de l'organisation judiciaire. C'est l'objet du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code du travail;

Vu l'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire dans la République du Sénégal ainsi que les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit privé, modifié par la loi n° 72-61 du 12 juin 1972;

Vu le décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix du Sénégal, modifié;

Vu le décret n° 67-148 du 10 février 1967 portant aménagement de l'organisation judiciaire, modifié par le décret n° 70-1286 du 20 novembre 1970;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 juin 1977;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2, alinéa 1er du décret n° 67-148 du 10 février 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 2. premier alinéa.* — Le siège, le ressort, la composition et le classement de la Cour d'appel de Dakar, des Tribunaux de première instance et des Tribunaux du Travail institués au chef-lieu de chaque région, ainsi que l'énumération et le classement des emplois à l'administration centrale du Ministère de la Justice sont fixés par le tableau I annexé au présent décret ».

.....

Art. 2. — Les indications du tableau I sont modifiées ainsi qu'il suit :

B. — *Tribunaux de première instance*

Siège des juridictions	Classes	Composition					Ressort
		Président	Procureur	Vice-président	Substituts	Juges	
Louga	3e	1	1	—	1	1	Région de Louga

D. — *Administration centrale du Ministère de la Justice.*

— Directeur de service à l'administration centrale : 4;

— Magistrat adjoint à un directeur de service à l'administration centrale : 4.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 22 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Pour le ministre, chargé de la Justice, garde des Sceaux :

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, chargé de l'intérim,

AMADOU LY.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 11227 M.E.S. *en date du 13 septembre 1977 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 9937 du 23 août 1977 ouvrant des concours direct et professionnel à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature.*

Aricle premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 9937 du 23 août 1977 est modifié comme suit :

Divisions et sections	Mode de recrutement		Totaux
	Concours direct	Concours professionnel	
Au lieu de :			
« Le nombre de places est fixé comme suit :			
Division administrative			
Section administrative générale	24	15	39
Section sociale	2	1	3
Section diplomatique :			
— Option générale	4	2	6
— Option langue arabe :			
— Lettres	2		2
— Droit	3		3
Division judiciaire	15		15
Division économique et financière			
Section Douane	10	5	15
Section Impôts et Domaines	8	4	12
Section Trésor	8	4	12
Totaux	76	31	107
Lire :			
« Le nombre de places est fixé comme suit :			
Division administrative			
Section administrative générale	29	15	44
Section sociale	2	1	3
Section diplomatique :			
— Option générale	2	1	3
— Option langue arabe :			
— Lettres	1		1
— Droit	2		2
Division judiciaire	15		15
Division économique et financière			
Section Douane	10	5	15
Section Impôts et Domaines	8	4	12
Section Trésor	8	4	12
Totaux	77	30	107

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 77-758 du 21 septembre 1977 désignant le ministre des Forces armées pour assurer l'intérim du ministre de l'Education nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Clédor Sall, Ministre des Forces armées, est chargé de l'intérim de M. Abd'El Kader Fall, Ministre de l'Education nationale, à compter du 10 août 1977 et ce, pendant toute la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Premier Ministre, le ministre des Forces armées ainsi que le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Forces armées,
Amadou Clédor SALL.

Le ministre de l'Education nationale,
Abd'El Kader FALL.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 77-756 du 20 septembre 1977 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître-artisan

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des contraventions;

Vu la loi n° 67-50 du 29 novembre 1967 relative à la réglementation des activités qui s'exercent sur la voie et dans les lieux publics, modifiée par la loi n° 75-105 du 20 décembre 1975;

Vu la loi n° 77-92 du 10 août 1977 portant création des chambres de métiers;

Vu le décret n° 67-226 du 3 mars 1967 portant statut des artisans, modifié par le décret n° 68-870 du 24 juillet 1968;

Vu le décret n° 67-227 du 3 mars 1967 créant le registre des métiers, modifié par le décret n° 68-869 du 24 juillet 1968;

Vu le décret n° 77-755 du 20 septembre 1977 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des chambres de métiers et de l'Union nationale des chambres de métiers;

La Cours suprême entendue en sa séance du 8 avril 1977;

Sur le rapport du ministre du Développement industriel et de l'Environnement;

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER
Du répertoire des métiers

Article premier. — Il est tenu pour le ressort de chaque chambre de métiers, un répertoire des métiers.

Sont immatriculées au répertoire des métiers toutes les entreprises ayant une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service à l'exclusion des entreprises agricoles et de pêche, des entreprises de commission, d'agence, de bureaux d'affaires et de celles qui se limitent à la vente ou à la location des choses achetées en l'état ou dont les prestations ont un caractère spécifiquement intellectuel.

Art. 2. — Un arrêté du ministre chargé de l'artisanat fixe, après avis de l'Union nationale des Chambres de Métiers, la liste des différents métiers artisanaux par référence à la classification internationale des activités économiques.

Art. 3. — Toute demande d'immatriculation au répertoire des métiers, doit énoncer notamment, afin qu'il en soit fait mention au répertoire :

1° pour les entreprises individuelles : l'identité du chef d'entreprise;

2° pour les regroupements professionnels : la dénomination sociale, la forme de l'entreprise, l'identité des dirigeants;

3° quelle que soit la forme de l'entreprise : sa dénomination, la nature de ses activités, le lieu de ses établissements, l'effectif de son personnel;

4° et éventuellement le ou les métiers pour lequel ou lesquels, mention du titre d'artisan ou de maître artisan est demandée.

Art. 4. — Toute entreprise artisanale doit requérir son immatriculation au répertoire des métiers dans les deux mois qui suivent la date à laquelle elle a commencé à exercer son activité.

Si la situation de l'entrepise artisanale inscrite subit ultérieurement des modifications qui exigent la rectification ou le complément des énonciations portées au répertoire, l'assujettie doit notifier ces modifications à la chambre dans les deux mois en vue de leur mention audit répertoire.

Art. 5. — Une commission du répertoire des métiers est instituée dans chaque ressort de chambre de métiers.

Elle est compétente pour décider des immatriculations, des radiations, des insertions au répertoire des métiers à l'exception de celles concernant les titres d'artisan et de maître artisan.

Art. 6. — Elle comprend le gouverneur de région, président, deux membres de la chambre de métiers proposés par celle-ci, et trois suppléants désignés dans les mêmes conditions.

Le secrétariat est assuré par le bureau de la chambre de métiers.

Art. 7. — La commission du répertoire des métiers peut soit de sa propre initiative, soit à la requête d'un tiers intéressé, déposer auprès du président de la chambre de métiers, une proposition d'immatriculation, d'inscription, de mention ou de radiation.

Art. 8. — Toute cessation d'activité d'une entreprise immatriculée au répertoire des métiers doit faire l'objet d'une demande de radiation par le chef d'entreprise ou, en cas de décès de celui-ci, par les héritiers dans les quatres mois pour le premier cas et six mois pour le deuxième.

TITRE II

Des titres d'artisan et de maître artisan

Art. 9. — Ont droit au titre d'artisan en leur métier les chefs d'entreprises artisanales immatriculés au répertoire des métiers qui justifient d'une certaine qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme d'artisan et prennent personnellement part à l'exécution du travail.

Ils peuvent avoir une activité accessoire, notamment de nature commerciale, se rapportant à leurs métiers, travailler chez eux ou au dehors, soit pour le public, soit pour des donneurs d'ouvrage de leur choix, utiliser des machines simples ou de force motrice, transformer des matières leur appartenant ou fournies par leur clientèle; avoir enseigne, magasins, chantiers et représentants.

Art. 10. — L'emploi supplémentaire de main-d'œuvre supérieure à cinq employés ne fait pas perdre la qualité d'artisan si ce concours supplémentaire est limité à quatre vingt-dix jours par an, consécutifs on non.

N'entrent pas en compte dans l'effectif des employés le conjoint du chef d'entreprise, ses ascendants, descendants, collatéraux ou alliés jusqu'au troisième degré inclus.

Art. 11. — Nul ne peut utiliser comme nom commercial, enseigne, marque de fabrique une dénomination dans laquelle entre le mot « artisan », ses dérivés ou toute autre désignation susceptible de prêter à confusion, si elle ne possède pas la qualité d'artisan ou de maître artisan telle qu'elle est définie dans le présent décret et si son entreprise n'est pas inscrite au répertoire des métiers de la chambre du lieu de son établissement.

Toutefois cette disposition ne concerne pas le commerçant vendant exclusivement des articles artisanaux.

Art. 12. — Ont droit au titre de maître artisan, les artisans possédant une habileté technique, une qualification supérieure dans le métier et une culture professionnelle attestées par un brevet de maîtrise.

Les conditions d'attribution du brevet de maîtrise sont déterminées par décret.

Art. 13. — Le titre d'artisan ou de maître artisan est mentionné au répertoire des métiers.

Art. 14. — Le titre d'artisan ou de maître artisan se perd soit par la radiation du titre au répertoire des métiers qui résulte de la radiation de l'entreprise elle-même, soit par la demande qu'en fait l'intéressé au président de la chambre.

Art. 15. — Une commission des qualifications est instituée dans chaque ressort des chambres de métiers pour statuer sur les demandes relatives à l'attribution ou au retrait, à l'inscription ou à la radiation du titre d'artisan ou de maître artisan.

La commission des qualifications comprend cinq membres :

— un artisan représentant la chambre des métiers et proposé par celle-ci;

— un représentant du ministre chargé de l'Enseignement technique et professionnel;

— trois artisans désignés par le président en fonction du métier pour lequel l'attribution du titre est demandée.

Ces trois membres sont choisis sur une liste d'artisans ou d'anciens artisans proposés par la chambre des métiers, experts en matière de qualification dans un métier ou un groupe de métiers déterminé.

Les deux premiers membres et leurs suppléants sont nommés par le gouverneur de région qui dresse la liste des artisans appelés à siéger comme experts.

Il nomme parmi les membres le président et les membres assurant la présidence en son absence.

Nul ne peut faire partie simultanément de la commission des qualifications et de la commission du répertoire des métiers.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les décrets n° 67-226 et n° 67-227 du 3 mars 1967.

Art. 17. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre de l'Education nationale et le ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre de l'Education nationale,
Abd'El Kader FALL.

Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement,
LOUIS ALEXANDRENNE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar
14, avenue Roume

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA MER "SAFCOP"

Société anonyme au capital de 40.000.000 de francs C. F. A.
en voie de diminution et d'augmentation

Siège social : Bd. de la Libération n° 1, Frigo du Port — Dakar

DIMINUTION ET AUGMENTATION DE CAPITAL

— I —

Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée mixte du 24 mars 1977, les actionnaires de la SOCIETE AFRICAINE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA MER « SAFCOP » société anonyme au capital de 40.000.000 de francs C.F.A. se sont réunis en assemblée générale à caractère mixte au siège social de la société à Dakar sur la convocation faite par le conseil d'administration par lettres adressées aux actionnaires.

Aux termes de cette assemblée, les actionnaires ont notamment décidé de réduire le capital social de la société de 40.000.000 de francs C.F.A. à 20.000.000 de francs C.F.A. par voie de remise d'une somme de 20.000.000 de francs C.F.A. représentant les versements restant à effectuer sur le montant du capital souscrit.

Un procès-verbal de ladite assemblée mixte du 24 mars 1977 a été déposé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar le 25 août 1977.

— II —

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement de la double augmentation du capital social de la SOCIETE AFRICAINE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA MER « SAFCOP » de 20.000.000 de francs C.F.A. dont 60.000.000 de francs C.F.A. par incorporation de réserve, acte reçu par Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar le 25 août 1977, M. Matar Ndiaye, président-directeur-général de la SOCIETE AFRICAINE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA MER « SAFCOP » a notamment déclaré :

1° Que la première augmentation de capital de 20.000.000 à 80.000.000 de francs C.F.A. est acquise par voie d'incorporation au capital d'une somme de 60.000.000 de francs C.F.A. représentant une partie du compte « report à nouveau »;

2° Que les 12 000 actions nouvelles de 10.000 francs chacune, émises en représentation de l'augmentation du capital d'un montant 120.000.000 de francs C.F.A. décidée par l'assemblée générale mixte du 24 mars 1977 plus haut relatée et autorisée par l'assemblée générale mixte du 25 août 1977 de ladite société « SAFCOP » ont toutes été souscrites pour leur montant intégral par 18 personnes morales ou physiques de nationalité sénégalaise et la société « RYBEX »;

3° Que les 19 souscripteurs dont s'agit se sont libérés du montant intégral de leur souscription soit la somme de 120.000.000 de francs C.F.A. qui a été entièrement déposée dans les caisses de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal « BICIS », de la Banque internationale pour l'Afrique occidentale « B.I.A.O. » et dans les caisses de l'étude de Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar pour y rester bloquée jusqu'à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

4° Que la déclaration de souscription et de versement étant ainsi faite et la formalité de vérification de la sincérité de cette déclaration par l'assemblée générale mixte des actionnaires ne devant plus être accomplie, M. Matar Ndiaye sus-nommé, usant en cela des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale, constate que l'augmentation de capital de la société de 80.000.000 à 20.000.000 de francs C.F.A. se trouve entièrement et définitivement réalisée.

Par suite de cette augmentation de capital, l'article 6 des statuts de la société change et devient :

Article 6 (nouveau) :

Le capital de la société est fixé à 200.000.000 de francs C.F.A. et divisé en 20 000 actions de 10.000 francs chacune entièrement libérées.

— III —

Aux termes de l'assemblée mixte du 25 août 1977 de la SAFCOP, société anonyme au capital de 200.000.000 de francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar dont un procès-verbal des délibérations est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par Me Salmone Fall, greffier en chef de la Cour suprême à Dakar ayant substitué Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar alors absent du territoire le 20 septembre 1977, ladite assemblée générale a notamment nommé les nouveaux administrateurs de la société au nombre de 12, les commissaires aux comptes et a modifié l'objet social de la société.

Deux expéditions des actes ci-dessus relatés ont été déposées au greffe du Tribunal civil de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Me Mbaye, *notaire.*

Etude de Me H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SÉNÉGAL — TÉLEPHONE "SENETEL"

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 24, rue Robert-BRUN — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par Me Senghor, notaire à Dakar, 22 septembre 1977, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— toutes opérations de vente, installation, commission, courtage, représentation et dépôt portant sur le matériel électrique électro-mécanique, radio-électrique ou électro-ménager, téléphone et de manutention de toute nature, industrielles, agricoles, commerciales et notamment la fourniture d'installation de sécurité urbaine et routière, instrument d'alarme et téléphones.

— l'étude, la préparation et l'exécution de tous travaux d'installation électrique et téléphones, entretien et dépanage;

— toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'industrie électrique ou la complétant ou pouvant servir à son développement, l'achat et la vente, l'importation et l'exportation de tous appareils et accessoires téléphoniques.

— ainsi que toutes opérations, affaires ou entreprises commerciales, industrielles ou autres se rapportant directement ou indirectement à l'industrie électrique, du bois et des métaux sous toutes ses formes.

— et généralement toutes opérations commerciales, financières industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La société a pris la dénomination sociale de SENEGAL-TELEPHONE, par abréviation (SENTEL).

Son siège social est fixé à Dakar, 24, rue Robert-Brun.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et répartie entre les associés.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1978.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
Me H. L. Senghor, *notaire.*

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi no 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi no 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4590** du *Journal officiel* en date du **8 octobre 1977** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **25 octobre 1977**.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE FORESTIER

Loi nº 65-23 du 9-2-65 (Partie législative)
Décret nº 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place : ..... **125** fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... **270** fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.)..... **390** fr. C. F. A.
Avion recommandé (France ex A. E. F.)..... **500** fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

TARIF DES ABONNEMENTS

AU JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

A COMPTER DU 1ER JANVIER 1975

	Voie ordinaire		Voie aérienne	
	6 mois	1 an	6 mois	1 an
Sénégal et autres Etats de l'ex-A.O.F.	3.000	5.000	4.200	7.500
France, ex-A.E.F., ex-AFN	3.500	6.000	5.500	9.500
Etranger	5.000	8.000	7.500	13.500

PRIX DU NUMÉRO

Année courante
Livré sur place ..... **150** frs.

Année antérieure
Livré sur place..... **200** frs.

PAR LA POSTE
Majoration de **60** francs et par numéro

JOURNAL LÉGALISÉ
Livré sur place..... **250** frs. | Par la poste ..... **400** frs

INSERTION
La ligne ..... **125** francs
Chaque annonce répétée moitié prix

Il n'est jamais compté moins de 800 francs pour les annonces

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS
(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : **325** Frs C. F. A.
IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé ordinaire..... **500** fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F..... **600** fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun..... **740** fr. C. F. A.
Avion recommandé Guinée et Togo..... **740** fr. C. F. A.

EN VENTE
AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR — C. C. P. 002-86

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal no 3463